

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 3 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): diquat 200 g/l

Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

2. Produits commerciaux

Realchemie Diquat Numéro d'homologation suisse: D-4357
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: PI 050287-00/033
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
baies	dicotylédones	Concentration: 0.4 % Application: dans 300–1200 l d'eau/ha; dès la première année de culture	1
Arboriculture:			
fruits à noyaux, fruits à pépins	dicotylédones	Concentration: 0.4 % Application: dans 300–1200 l d'eau/ha; dès la première année de culture	1
Viticulture:			
toutes les cultures	chardons bisannuels, dicotylédones annuelles, liseron des champs, liseron des haies	Concentration: 0.4 % Application: dans 300–1200 l d'eau/ha; dès la première année de culture	1

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère:			
carotte, mâche, rampon, oignon, poireau	dicotylédones	Dosage: 3 l/ha Application: avant la levée des cultures	1
Grande culture:			
plant de pomme de terre	dessiccation, défanage	Dosage: 2.5 l/ha Application: dans 300–600 l d'eau/ha., produit de défanage	2, 3
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 4.5 l/ha Application: début de la période de brûlage des fanes	
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 3.6–4.8 l/ha Application: pleine période de brûlage des fanes	
pomme de terre de consommation [précoce], pomme de terre fourragère [précoce]	dicotylédones	Dosage: 4 l/ha Application: à la levée des adventices	
prairies et pâturages	véronique filiforme	Dosage: 4 l/ha Application: fin de l'automne, peu après la dernière pâture ou la dernière fauche	
Culture ornementale:			
plantes ligneuses (hors forêt)	dicotylédones annuelles	Dosage: 4–5 l/ha Application: dans 300–1200 l d'eau/ha	1, 4

(*) Charges et remarques

- 1 = Mention d'une repousse possible de mono- et dicotylédones vivaces.
2 = Une seule application en série de pulvérisations avec un herbicide de contact approprié (p.e. 0.25 l/ha Spotlight).
3 = Ne pas utiliser le soir ou en cas de sécheresse.
4 = Indication des cultures et de leur résistance au traitement.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

3 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch